



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

Arrêté portant réception des trois chambres sécurisées au Centre hospitalier de Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu les articles D.391 à D.399 du code de procédure pénale ;
- Vu la loi n° 94-34 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;
- Vu la circulaire interministérielle DAP/DHOS/DGPN/DGGN du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé ;
- Vu le rapport du référent sûreté de la Police nationale en date du 24 mai 2016 ;
- Vu la réunion de synthèse du 22/07/2016 entre les forces de l'ordre et le centre hospitalier de Beauvais ;
- Vu le courrier du 5 octobre 2016 de la direction du centre hospitalier précisant les aménagements supplémentaires effectués suite au rapport précité ;
- Vu le cahier des charges pour l'aménagement des chambres sécurisées ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;
- Considérant que les chambres sécurisées sont implantées dans l'établissement de santé en l'espèce le centre hospitalier de Beauvais ;
- Considérant que les chambres sécurisées ont pour vocation de venir en complémentarité des unités hospitalières sécurisées (U.H.S.I.) ;
- Considérant que le centre hospitalier a effectué l'ensemble des travaux d'aménagement permettant une mise en conformité au cahier des charges susvisé des trois chambres sécurisées ;
- Considérant que les chambres sécurisées présentent les conditions de sécurité pour le détenu, les personnels soignants et les forces de police en mission de garde statique ;
- Considérant que les chambres sécurisées présentent les conditions de respect des droits de chaque détenu ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête

Article 1^{er} : Les trois chambres sécurisées du centre hospitalier de Beauvais sont réceptionnées.

Article 2 : La réception prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur du centre hospitalier de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur du centre pénitentiaire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 OCT. 2016



Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
Du 19 au 26 octobre 2016

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;
VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;
VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;
Considérant l'absence de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, du 19 au 26 octobre 2016, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont du 19 au 26 octobre 2016 inclus, à l'effet de signer au titre de la suppléance de secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820896405
N° SIREN 820896405
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1,

Vu la Loi du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 Juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 août 2016 par Monsieur Yohann Elizabeth en qualité de Responsable, pour l'organisme ELIZABETH Yohann dont l'établissement principal est situé 8 rue Alphonse Daudet 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP820896405 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (soit le 2 Aout 2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Régional

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable

Par intérim de l'Unité Départementale de l'Oise,

Jean-Claude VERSTRAET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du
document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200379
« Coteaux de l'Oise autour de Creil »

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 novembre 2015 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »

Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'État siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Oise

Agence de service de paiement

Office National des Forêts

Office National de l'Eau de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Départemental de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Commune de Creil
Commune de Saint Maximin
Commune de Verneuil en Halatte
Communauté d'Agglomération Creilloise
Communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte
Communauté de communes Pierre-Sud-Oise
Parc naturel régional Oise – Pays de France

Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Association Sauvegarde d'Aumont et du Massif d'Halatte
Association « A l'écoute de la Nature »
Association « Picardie Nature »
Agence d'urbanisme de la vallée de l'Oise
Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Comité Départemental du tourisme équestre de l'Oise
Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise
Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie
Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E. de la Nonette
Conservatoire Botanique National de Bailleul
Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération Départementale Française de randonnée pédestre
Fédération Départementale des syndicats des exploitations agricoles
Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Syndicat du Parc ALATA
Syndicat professionnel Forestiers Sylviculteurs de l'Oise
Union Régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
27 SEP. 2016

Blaise GOURTAY

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 novembre 2015 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200369 « Réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

-4

-8

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'État siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Oise
Agence de Service de Paiement
Office National des Forêts
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Départemental de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Commune de Abbeville-Saint-Lucien,
Commune de Beauvais,
Commune de Bonnières,
Commune de Chepoix,
Commune de Essuiles,
Commune de Fontaine-Lavagne,
Commune de Fontaine-Saint-Lucien,
Commune de Fouquénies,
Commune de Gournay-sur-Aronde,
Commune de Hardivillers,
Commune de Herchies,
Commune de Juvignies,
Commune de Lataule,
Commune de Le Mesnil-sur-Bulles,
Commune de Le Plessier-sur-Bulles,
Commune de Le-Quesnel-Aubry,
Commune de Maisoncelle-Tuilerie,
Commune de Marseille-en-Beauvaisis,
Commune de Milly-sur-Thérain,
Commune de Mory-Monteroux,
Commune de Muidorge,
Commune de Neufvy-sur-Aronde,
Commune de Noiremont,
Commune de Reuil-sur-Breche,
Commune de Saint-Maur,
Commune de Saint-Omer-en-Chaussée,
Commune de Troissereux,
Commune de Troussencourt,
Commune de Verderel-les-Sauqueuse,
Commune de Villers-sur-Bonnières.
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes de Brèche et Noye
Communauté de communes de la Picardie Verte
Communauté de communes du Pays des Sources
Communauté de communes de Crèvecœur le Grand - Pays Picard - A16 Haute Vallée de la Celle

Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Chambre d'Agriculture de l'Oise
Association "A l'écoute de la nature"
Centre Régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Comité Départemental du Tourisme Équestre de l'Oise
Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie
Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise
Conseil Supérieur de la Pêche

Conservatoire Botanique National de Bailleul
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération Départementale Française de randonnée pédestre
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise
Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de l'Oise
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Beauvais, le **27 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société OISE TP en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande réceptionnée le 14 avril 2016 et complétée le 6 juin 2016 par laquelle la société OISE TP fait part de son intention d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n° 2720) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société OISE TP ;

Vu les parutions relatives à la consultation publique de la demande d'enregistrement de la société OISE TP dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui a eu lieu du 26 juillet 2016 au 23 août 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du conseil municipal de la commune d'Hautbos du 25 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Feuquières du 31 août 2016 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Brombos ;

Vu la convention signée le 12 novembre 2015 entre le demandeur et le propriétaire de la parcelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la mairie de Feuquières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 6 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- l'analyse du dossier indique que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;
- que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales.

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agricole ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure autorisation n'a pas été prononcée dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que les éléments qui précèdent ont conduit à instruire le dossier selon la procédure classique de l'enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société OISE TP, filiale du Groupe Lhotelier dont le siège social est sis ZI du Manoir, CS 8007 à Blangy-sur-Bresle (76340) faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) au lieu-dit *Les Fosses*.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS BÉNÉFICIAINT DE L'ENREGISTREMENT

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ; 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité disponible de 18 000 m ³ soit 30 600 tonnes de déchets inertes

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Feuquières	Parcelle cadastrée D 48

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 14 avril 2016 et complétée le 6 juin 2016.

L'exploitation se fait en une phase comprenant une remise en état au fur et à mesure de l'exploitation, conformément au plan joint en annexe.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : EXÉCUTION- AMPLIATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Feuquières pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société OISE TP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société OISE TP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet "Les Services de l'Etat dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SERDIS S.A.S de respecter
certaines dispositions applicables à la station-service qu'elle exploite sur la commune de
La-Chapelle-en-Serval.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Destinataires

Monsieur Christian BULENGER
Société OISE TP
ZI rue du Manoir
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

S/c de Monsieur le Maire de Feuquières

Messieurs les Maires de Hautbos et Brombos

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord
- Pas-de-Calais - Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, du
l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles
R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 1435
(station service) et n° 4734 (produits pétroliers spécifiques dont essences et gasoil) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou
combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à
autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330,
4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut, au titre de l'une ou
plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service
soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement et particulièrement son article 4.2 qui dispose, entre autres, que :

*« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au
moins protégée comme suit :*

- *Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme
optique ou sonore,*
- *Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les
paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction
présentant une efficacité au moins équivalente,*
- *Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont
entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports
d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
et de l'organisme de contrôles périodiques.*

Objet du contrôle :

- *présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-
conformité majeure)» ;*

750

- 16

Vu l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose, entre autres, que :

« Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé :

- *présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) » ;*

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la station-service exploitée par la société SERDIS S.A.S sise route départementale 922 sur la commune de La Chapelle en Serval, à savoir le récépissé de déclaration du 19 février 1982, le récépissé de changement de dénomination sociale du 30 mai 2011, le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement accordé le 30 mai 2011 au titre de l'activité de distribution de carburant (1435), et le récépissé de déclaration du 12 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 10 août 2016 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société SERDIS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que suite aux modifications intervenues par décrets susvisés, la nomenclature des installations classées fixe le classement sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 1435 les installations distribuant un volume annuel de carburant liquide supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

Considérant que suite aux modifications intervenues par décrets susvisés, la nomenclature des installations classées fixe le classement sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 4734 les installations présentant une capacité totale de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution en stockage enterré supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1) s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie de la station service :

- un défaut de fonctionnement des systèmes d'extinction automatique d'incendie relevé par le rapport de contrôle du 7 avril 2016 de la société EUROFEU, ainsi que l'absence d'action corrective depuis ce dernier contrôle ,
- l'absence, sur les 4 îlots de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

2) s'agissant des réservoirs enterrés et des canalisations de stockage des carburants :

- un défaut d'étanchéité de la canalisation simple paroi enterrée « RV1 » relevé par le rapport de contrôle du 21 août 2013 de la société ICC ainsi que l'absence d'action corrective depuis ce dernier contrôle ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2 (point 1 ci-avant) et 4.10.2 (point 2 ci-avant) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

-17

Considérant que face à ces manquements, qualifiés explicitement « d'écarts majeurs » par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERDIS S.A.S de respecter les prescriptions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SERDIS S.A.S, exploitant une station service de carburants sise route départementale 922 sur la commune de La-Chapelle-en-Serval, est mise en demeure, dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la présente décision, de respecter les dispositions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

- présentant, d'une part, un rapport de contrôle mentionnant le fonctionnement effectif des systèmes d'extinction automatique d'incendie de la station service ;
- mettant en service, d'autre part, sur les 4 îlots de distribution de la station service, un système manuel commandant en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- présentant un certificat d'épreuve d'étanchéité mentionnant l'étanchéité effective de la canalisation enterrée « RV1 ».

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société VALFRANCE de respecter certaines dispositions applicables à son site exploité sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La-Chapelle-en-Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SERDIS

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de La-Chapelle-en-Serval

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des stockages de céréales et d'engrais liquides exploités par la société VALFRANCE sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, route de Montagny, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 susvisé qui dispose : « *Sans préjudice de réglementation spécifique, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc)* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} août 2016 réalisée sur le site; transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société VALFRANCE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} août 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 1 porte coulissante située du côté du silo était ouverte et précédée par 2 barrières automatisées qui sont franchissables ;
- 2 portes coulissantes situées du côté de la voie ferrée et 1 porte coulissante située du côté du magasin phytosanitaires et la Route Départementale étaient ouvertes ;
- la présence d'espaces entre :
 - la porte coulissante (située à proximité de l'installation de chargement train) et un poteau de l'installation de chargement train,
 - la clôture (côté voie ferrée) et le long du portillon (côté voie ferrée en direction du bâtiment phytosanitaires),
 - le sol en béton et le bas de la grille (située à proximité du portillon et du côté de la voie ferrée, en direction du bâtiment phytosanitaires) ,

- la clôture est détériorée aux endroits situés respectivement :
 - du côté de la Route Départementale et en face du magasin,
 - du côté de la voie ferrée, et entre la fin du prolongement du silo vertical et le STOMO (stockage de céréales à l'air libre en attente d'être ensilées dans les silos),
- 1 des éléments de la structure de toutes les portes coulissantes, situé en partie basse à 80 cm environ du sol et ayant la forme d'un pavé droit, peut servir de marche-pied,
- du côté Est du site, à proximité d'un bassin d'infiltration aménagé à l'extérieur du site, une partie de la clôture est en grillage torsion de maille 50 x 50 mm, ce qui ne permet pas de garantir une solidité suffisante de la clôture sur cette portion ;

Considérant que le site est rendu accessible à toute personne non autorisée ou en dehors de toute surveillance par les barrières restant franchissables, des portes coulissantes restées ouvertes, des espaces dans les lieux mentionnés précédemment, des endroits de la clôture détériorés, un élément de la structure des portes coulissantes situé à 80 cm du sol et ayant la forme d'un pavé droit, et par une portion de la clôture dont la nature est en grillage torsion de maille 50 x 50 mm ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative agricole VALFRANCE de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société VALFRANCE, exploitant un stockage de céréales et d'engrais liquides sis Route de Montagny sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 en rendant le site inaccessible à toute personne non autorisée ou en dehors de toute surveillance dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VALFRANCE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nanteuil-le-Haudouin

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

PREFET DE L'OISE

Arrêté rendant redevable la Société DECAMP-DUBOS à Allonne d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des articles 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation d'un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis à l'adresse suivante : 3, rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 ;

Vu la visite d'inspection du 24 juin 2015 réalisée sur le site de la société DECAMP-DUBOS située 3 rue du Bois d'Aumont 60000 Allonne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 février 2016 faisant état du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 (articles 4, 5, 7 et 10) ;

Vu le courrier du 29 février 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 21 mars 2016 et 8 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 août 2016 faisant état du respect de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Vu le courrier du 16 août 2016 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse du conseil de la société DECAMP DUBOS du 5 septembre 2016 au courrier du 16 août 2016 précité ;

Considérant que le non raccordement de la nouvelle station d'épuration est contraire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'imperméabilisation des voies de circulation et d'accès n'est pas assurée et que cette disposition est contraire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Considérant que dans son dossier de demande d'autorisation, la société DECAMP-DUBOS n'a pas estimé le montant relatif aux opérations à mettre en œuvre afin d'assurer le raccordement de la nouvelle station d'épuration et l'imperméabilisation des voies de circulation et d'accès ;

Considérant qu'à la date du rapport d'inspection du 29 février 2016, la société DECAMP-DUBOS n'avait pas indiqué à l'inspection des installations classées, malgré sa demande, le montant relatif aux opérations à mettre en œuvre afin d'assurer le raccordement de la nouvelle station d'épuration et l'imperméabilisation des voies de circulation et d'accès ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis établis par des professionnels que le montant répondant des travaux à réaliser afin d'assurer le raccordement de la nouvelle station d'épuration pour un montant de 3 600 euros TTC ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis établis par des professionnels que le montant répondant des travaux à réaliser afin d'assurer l'imperméabilisation des voies de circulation et d'accès pour un montant de 220 320 euros TTC ;

Considérant que l'inspection des installations classées a pris en compte, afin d'estimer le montant de 220 320 euros TTC, une surface à imperméabiliser de 14 400 m², un revêtement de 6 cm d'enrobés, un coût de 85 euros HT la tonne, à raison de 150 kg d'enrobés par m² ;

Considérant que pour le calcul susvisé, la surface prise en compte a été minorée et que l'imperméabilisation du site ne prend pas en compte la mise en place d'une membrane en complément des enrobés ;

Considérant que les dispositions des articles 5 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ne sont pas respectées par la société DECAMP-DUBOS ;

Considérant que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 sont respectées par la société DECAMP-DUBOS ;

Considérant que les non-conformités précitées constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation constitue un avantage concurrentiel par rapport aux exploitants exerçant le même type d'activité tout en étant régulièrement autorisée ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment la santé, la sécurité publique et l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1er :

La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3, rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, exploitant un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des articles 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*relatif à la régulation de l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis)
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention internationale de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 alinéa h) ;
Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe notamment son article 11.2.b du 19 septembre 1979 selon laquelle chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
Vu les articles L 411-3 et suivants, R 411-31 et suivants, L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention 'AEWA'), annexe III « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvements des espèces non indigènes introduites ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise du 13 juin 2012 autorisant la régulation des espèces invasives dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Oise ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 5 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 2 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 16 septembre 2016 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 5 juillet 2016 ;
Vu la consultation du public du 5 au 26 août 2016 réalisée conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes mise en place dans le département de l'Oise ;
Considérant la présence avérée de l'Erismature rousse dans le département de l'Oise ;
Considérant les menaces que l'Erismature rousse fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels et aux espèces autochtones ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Warluis et d'Allonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **07 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

- Société DECAMP-DUBOS
- Mme le Maire de Warluis
- M. le Maire d'Allonne
- M. Le Trésorier-payeur général
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Portant sur la régulation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)
dans le département de l'Oise pour la saison 2016 - 2017*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des animaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 10 août 2016 ;

Vu la mise en consultation du public du projet de l'arrêté ministériel triennal du 22 juillet au 13 août 2016 pour la période de 2016 à 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel triennal du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période de 2016 à 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature en date du 7 janvier 2016 donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur des populations de poissons menacés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATERAL à l'OISE
L' ARONDE	La GERGOGNE	L' OURCQ
L' AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l' OURCQ

L'AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L'AVELON	La NONNETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L'OISE	La THEVE
L'ESCHES	La TROESNE	L'EPTÉ
La VIORNE		

Article 2 : Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :
- 175 pour les eaux libres,
- 25 pour les piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2017.

Article 4 : Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe-2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :
- agents de l'ONCFS.
- agents de la FDCC
- lieutenants de louveterie
- gardes particuliers des AAPPMA et les autres personnes désignées

Article 5 : Les gardes particuliers, dont les noms figurent à l'article 4 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés et pourront s'adjoindre de personnes disposant également d'un permis de chasse valide. Les personnes désignées interviendront sous leur responsabilité lors de chaque intervention sur le terrain.

Article 6 : Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner la fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe-1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisés.

Article 7 : Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et de ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe-1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY - SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes habilités ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	NOM DES TIREURS SUPPLEMENTAIRES	ADRESSE	TELEPHONE
Sylvain CRETEL		ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01 06 25 03 19 20
Dimitri PETZNY		ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01 06 81 20 34 74
Eric BLECOT		ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01 06 25 03 19 21
Gaelle RIEUSE		ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01 06 28 02 51 26
Gérard WALKOWIAK		ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01 06 25 24 03 19
Fabien DALOZ Nicolas BESTEL Charles LIMARE Jean Luc HERMANS Philippe LECOMTE Kévin LE TOHC Philippe VASSANT Hubert CREPIN Mickaël ANGELIN Dimitri COUPY Philippe GUESDON Marc MORGAND Charles Henri DELACROIX Julien CLOSIER Sylvia DUMONT		Fédération départementale des chasseurs de l'Oise 155 rue Siméon Guillaume de la Roque B.P 50071 Agnetz 60603 CLERMONT CEDEX	Les joindre à la FDCC 03 44 19 40 40
Jean De MAISTRE		53 Grande rue 60540 POISEUX-LE-HAUBERGER	03 44 74 97 74 06 82 88 99 76
Bernard STUBBE		385 rue Fortin Hermann 60250 HEILLES	03 44 07 62 55 06 08 02 58 43
Michel LE NORMAND		20 rue Crapin 60840 BREUIL-LE-SEC	03 44 50 41 63 06 08 25 07 71
Olivier OCCELLI		4A Grande Traversière 60270 GOUVIEUX	06 66 50 51 47
Christophe PIOT		9 rue Emile Valentin 60810 BARBERY	03 44 54 43 81 06 07 84 04 28
Guy HARLE D'OPHOVE		Le Bas d'Ageux 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE	03 44 50 59 54 06 82 49 78 30
Alain COGNIERE		Ferme de Polesnes 60350 PIERREFONDS	03 44 42 80 22 06 72 80 24 82
Jean-Luc RENIER		29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS	03 44 46 65 91
Willy GOENSE		11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT-SUR-OISE	03 44 71 22 39 06 66 93 39 59
Xavier BOULNOIS		1 rue de l'église 60430 NOAILLES	09 80 36 04 51
Charles VAN MOORLEGHEM		43 rue Albin Cadet 60640 FRETOY LE CHATEAU	06 70 09 78 94
Pierre COQUILLARD		71 rue de Fay 60600 CLERMONT	06 80 34 87 41
Luc PECQUET		38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR	03 44 46 29 19 06 08 61 08 30
Yves HAUSSY		30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE	03 44 88 04 76 06 07 36 73 41
Jacky AUGENDRE, garde particulier Fédération de l'Oise pour la pêche		310 ruelle Méliques 60170 PIMPREZ	03 44 76 90 75
Jean Louis GOURDIN, garde particulier AAPPMA de Montataire		18 rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE	03 44 27 48 81
Félix GUILLOT, garde particulier AAPPMA de Verberie	Eric DIDELET	6 rue Comon Huteux 60320 NERY 152 Allée Sir Alexandre Fleming, 60320 BETHISY-SAINT-PIERRE	06 79 97 71 47 06 71 05 52 05
	Damien DIDELET	152 Allée Sir Alexandre Fleming, 60320 BETHISY-SAINT-PIERRE	06 65 78 67 30
Daniel DESAUTY Garde Fédéral		Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 78 19 26 51

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	NOM DES TIREURS SUPPLEMENTAIRES	ADRESSE	TELEPHONE
	Joseph OBE	11 rue des Dalhias, 60000 BEAUVAIS	06 70 45 26 85
	Gérard HAVART	20 rue du Maréchal Leclerc, 60510 THERDONNE	03 44 07 75 01
	Michel ROISSE	22 rue Clément Ader, 60000 BEAUVAIS	06 15 60 29 06
Gilles BODIOT, garde particulier AAPPMA de Montataire		9 rue des Champs 60160 MONTATAIRE	06 19 77 72 13
	Christian WALRAET	4 Avenue de la Libération, 60160 MONTATAIRE	06 44 75 67 44
	Xavier ARTIGAS	8 rue Jean Cassé, 60160 THIVERNY	06 95 33 03 60
	Philippe DUBOQUET	2 rue Eulenne Duwes, 60160 MONTATAIRE	06 18 67 29 88
Gérard PETERFFY, garde particulier AAPPMA de Lavillette		5 rue de la Folle 27140 GISORS	06 77 00 68 85
	Daniel ROUSSEL	110 Chemin de la Messe, 60240 FLEURY	06 07 93 09 88
	Jean Jacques LEBURGEZ	4 rue Talon, 60119 HENONVILLE	06 81 23 57 09
Fabien BERGHEAUD, garde particulier AAPPMA de Songeons et		2 rue de Plouy Louvet, App 1, 60112 HERCHIES	06 83 45 89 51
	Patrick DESANGLAIS	10 rue du Moulin, 60112 HERCHIES	06 49 98 87 21
Milly sur Thérain "la Truite"		27 route de Dieppe Apt 8 Bat B, 60112 MILLY-SUR-THERAIN	06 75 28 60 89
Richard MACHET, garde particulier AAPPMA de Bornel		48 rue Chantepie 60540 FOSSEUSE	06 65 70 21 09
	Michel MOUTIER	1 rue Augustin Vermand, 60540 BORNEL	03 44 08 53 12 06 72 94 67 91
Philippe SCHEVEILER, garde particulier AAPPMA de Mello		3 impasse du Petit Auvilleurs 60290 NEUILLY-SOUS-CLERMONT	06 86 85 34 10
	Ludovic LEFEBVRE	17 Route de Mouy, 60660 MARTINCOURT	06 11 48 09 86
Valentin LEFEVRE, Garde Fédéral		Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 26 33 09 74
	André TRONQUOY	228 rue de l'Ecureuil, 60170 CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	06 07 41 61 74
	Guillaume GANEAU	10 rue Charles Caille, 60150 MONTMACQ	06 72 08 12 87
	Quentin VAUJOIS	57 ter rue Flandre, 60490 ORVILLERS-SOREL	07 88 09 54 65
	Jordan LELONG	16 quartier Grand Rue, 60190 ERAINE	06 59 88 20 46
Fabre LECLERC, garde particulier chasse et pêche sur La Chapelle en Serval		34 rue du Général de Gaëlle 60520 THIERS-SUR-THEVE	06 26 42 45 59
Yves CHESNEAU, garde particulier chasse sur Vermeuil en Halatte		97 rue Aristide Briand 60870 VILLERS-SAINT-PAUL	06 85 94 77 05
Serge DUMONT, garde particulier chasse et pêche sur Saint Vanst Les Mello		8 impasse du château de la Villette 60700 PONT SAINTE MAXENCE	06 61 74 86 48
	Christophe VOGGLIMACCI	2 rue des Alluets, 60730 ULLY-SAINT-GEORGES	06 79 03 51 75
	Olivier CHERON	21 Clos du Chemin Vert, 60430 SAINT-SULPICE	07 87 03 32 73



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du mercredi 21 septembre 2016

Modification substantielle d'un dossier déjà autorisé concernant la création d'un
ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, à Chambly

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du
21 septembre 2016, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la
préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise n° spécial du 25 mars 2015 ;

VU le permis de construire déposé par la S.C.I. CHAMBLY OISE enregistré sous le
n° PC 60139 09 B0011 M03 le 28/07/2016, à la Mairie de Chambly ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 4 août 2016 par
la S.C.I. CHAMBLY OISE, futur propriétaire des constructions, ayant son siège social
30, avenue de Messine - 75008 PARIS -, afin de procéder à la modification substantielle
d'un dossier déjà autorisé concernant la création d'un ensemble commercial de 9 500 m²
de surface de vente, à Chambly, demande enregistrée le 4 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 précisant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande
susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de
l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme
HALLAERT, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- ✓ que le projet est compatible avec les orientations en matière d'aménagement commercial du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du Pays de Thelle qui a confirmé récemment la nécessité de poursuivre l'aménagement de la Z.A.C,
- ✓ que le projet s'inscrit dans les limites juridiques de la Z.A.C « La Porte Sud de l'Oise »,
- ✓ que les pistes cyclables qui ont été aménagées ont pour vocation de rentrer dans l'ensemble commercial et de créer la liaison entre le centre ville et la future zone,
- ✓ que des liaisons douces ont été créées afin de permettre aux clients de venir à pied, de Chambly,
- ✓ que le projet n'est pas seulement à vocation commerciale, mais surtout à vocation de loisirs,
- ✓ que le projet permet la requalification d'une friche commerciale et ne consomme pas d'espace agricole,
- ✓ que le projet ne modifie pas la surface initiale acceptée en Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 juin 2009, de 9 500 m² à cet emplacement,
- ✓ que le projet répartit différemment les surfaces de vente des magasins, ainsi que leur nature, en créant notamment une cellule alimentaire de 1 100 m²,

DÉCIDE par neuf votes favorables (M. Davis LAZARUS, Maire de Chambly, M. Philippe VINCENTI, représentant M. le Président de la communauté de communes du Pays de Thelle, M. Pierre DESLIENS, représentant M. le Président de la communauté de communes du Pays de Thelle, Mme Nicole COLIN, représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. Denis PYPE, Conseiller Régional du Conseil Régional Hauts-de-France – Nord Pas de Calais – Picardie, M. Michel ARNOULD, Maire de Verberie, M. Stanislas BARTHELEMY, Président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM et M. Alain KASSE, Maire de Persan (Val-d'Oise)), et deux abstentions (Mme Laurette PÂRIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et M. Bernard LOUP, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du Val d'Oise)) d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. CHAMBLY OISE, afin de procéder à la modification substantielle d'un dossier déjà autorisé concernant la création d'un ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, à Chambly.

à Beauvais, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Le Saulchoy*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1948 portant constitution de l'association foncière de Le Saulchoy ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Le Saulchoy en date du 5 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu le courrier de M. le Maire de Le Saulchoy en date du 15 septembre 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Le Saulchoy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'association Foncière ne possède aucun bien financier ni foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Le Saulchoy tenues par le receveur de Breteuil.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Le Saulchoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Saulchoy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « EIRL FM2R »
siège social : 16 rue des Communes 02300 CHAUNY

LB PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur
général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Considérant la demande présentée par M. DYBA François-Xavier en date du 09/08/2016
relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

A R R E T E

Article 1er – M. DYBA François-Xavier est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 060 0060, un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé
EIRL FM2R

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du
présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de
la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière à l'adresse suivante :

HOTEL IBIS
18 rue Edouard Branly
60200 COMPIEGNE

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

M. DYBA François-Xavier se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et
administratif des stages

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à
titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté
susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute
reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément
d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation,
l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées
par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans
le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou
suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des
territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité
routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans
un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous
souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de
recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 Le directeur départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent
arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 SEP. 2016

pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental
des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

M. HEYZEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
ALEX FORMATIONS ROUTIERES
sous l'enseigne MANU AUTO ECOLE
situé 5 boulevard Pblo Picasso 60110 MERU

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Lionel GENIN, en qualité de représentant légal le 15/05/2016, dans le cadre de son changement de local et en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – M. Lionel GENIN, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 00140 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MANU AUTO ECOLE situé 5 boulevard Pablo Picasso 60110 MERU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

B / B1 /

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 10 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière, délégation à la sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

Fait à Beauvais, le 2 3 SEP. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la prise

J. METZRI

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement suite à des accidents au PR 94+011 sens Paris Lille et au PR 75+600 sens Lille Paris de l'autoroute A1.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

-48-

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 23 septembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise du 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Vu l'arrêté du Préfet du département donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale de Territoires de l'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogations aux articles n° 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement suite à des accidents au PR 94+011 sens Paris Lille et au PR 75+600 sens Lille Paris de l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 12 et le 13 octobre 2016.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement suite à des accidents au PR 94+011 sens Paris Lille et au PR 75+600 sens Lille Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 – Réfection des chaussées au PR 94+011 sens Paris Lille

Date : du mercredi 12 octobre 2016 à 14h00 au jeudi 13 octobre 2016 à 12h00

Localisation : sur l'A1 au PR 94+011 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 93+000 au PR 94+300 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

-66-

Phase 2 – Réfection des chaussées au PR 75+600 sens Lille Paris sur l' A1
Date : du mercredi 12 octobre 2016 à 22h00 au jeudi 13 octobre 2016 à 06h00
Localisation : au PR 75+600 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

De nuit de 22h00 à 06h00, sur l'A1 ; Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Lille vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Lille entre le PR 76+950 et le PR 74+900.

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite seront neutralisées, la circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Paris vers Lille circuleront sur la voie lente, la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h, il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

- Concernant la phase de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 73+500 et se terminera au PR 77+100 dans le sens Paris vers Lille et du PR 81+000 au PR 74+800 dans le sens Lille vers Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et les agents de la Sanef ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre ;

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Beauvais, le 11 OCT. 2016

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation,
le responsable du Service Sécurité, Expertise et Crises,

Jérémy HETZEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Arrêté préfectoral de fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de SENLIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971, relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
 - Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 concernant la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière de Beauvais et Senlis ;
 - Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 28 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Assesseurs titulaires :

- Dr Bruno JAYOT
- Dr Daniel MIRISCH

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-François SERET
- Dr Pierre CARNEC
- Dr Michel JAUSSAUD
- Dr Marc BEVE
- Dr Alain BROUSSE
- Dr Eric POTENTIER
- Dr Marc ESCHARD

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Françoise CHAMODOT, chirurgien-dentiste conseil-direction régionale de service médical d'Ile de France

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service de la publicité foncière de SENLIS sis 20-24 chaussée Brunehaut sera exceptionnellement fermé les lundi 7, mardi 8 et mardi 15 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 sont abrogées concernant le seul service de la publicité foncière de SENLIS. L'arrêté précité restant en vigueur pour le service de la publicité foncière de BEAUVAIS sis 29 rue docteur Gérard.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 17 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

18

Assesseurs suppléants :

- Dr Nancy HUBSCHER, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Frédérique ROUX, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Michel GAUTHIER, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Anne-Claude ROHAULT, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Dominique POURIA, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Jean-Patrick ROBERT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne

Assesseur suppléant :

- Dr Philippe MAHOT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes,
- Dr Brigitte SEMAILLE, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Nord-Pas de Calais
- Dr Pierre BOUNAIX, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Limousin,
- Dr Isabelle JEUFFROY, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ile de France.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 5 octobre 2016


Etienne QUENCEZ

